



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DE BASTIA

CONVENTION D'EXPLOITATION COMMERCIALE
DES CAISSONS D'AFFICHAGE PUBLICITAIRE
DES ABRIBUS DU RESEAU DE TRANSPORTS URBAINS DE VOYAGEURS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BASTIA (CAB)

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : Objet du présent cahier des charges

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions d'exploitation commerciale (mise à disposition des emplacements, organisation des campagnes, fourniture, pose et retrait des affiches, entretien courant, nettoyage) des caissons d'affichage publicitaire situés sur les abribus du réseau de transports urbains de voyageurs de la Communauté d'Agglomération de Bastia.

ARTICLE 2 : Lieu d'exécution de la convention

La convention sera exécutée sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Bastia.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La convention prendra effet à la date de signature jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 4 : Liste et emplacement des caissons publicitaires

La liste et l'emplacement des caissons d'affichage publicitaire figurent sur le tableau joint (*annexe 1*).

ARTICLE 5 : obligations du prestataire concernant l'affichage

Au titre de la convention, il appartiendra au seul prestataire de se mettre en rapport avec les annonceurs publicitaires, de les prospecter, de recueillir en son nom les ordres de publicité et d'assurer leur exécution, leur facturation et leur recouvrement. Les prestations seront commercialisées selon une ou plusieurs semaines calendaires.

Dans ce cadre, le prestataire s'engagera à :

- mettre en place, à ses frais, les affiches publicitaires ;
- maintenir en parfait état d'entretien et de propreté les caissons d'affichage publicitaire que les emplacements aient été commercialisés ou non ;
- effectuer à ses frais toutes les réparations rendues nécessaires par une détérioration de son fait des caissons et, au besoin, les remplacer ;
- respecter en toutes circonstances l'ensemble des prescriptions légales, réglementaires et administratives nationales ou locales se rapportant à l'affichage publicitaire et plus particulièrement : ne pas afficher de message ou visuel à caractère idéologique, politique, religieux, syndical ou discriminatoire, ou pouvant porter atteinte à l'ordre public, ou contraire aux bonnes mœurs ; respecter la loi du 10 janvier 1991, dite loi Évin, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ; respecter la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française et la circulaire du 19 mars 1996 concernant l'application de ladite loi ;
- supprimer à la demande de la CAB toute publicité qui irait à l'encontre des dispositions mentionnées dans le précédent alinéa et ceci quels que soient les engagements pris avec les annonceurs, lesdits engagements n'ayant de valeur que dans la limite du respect des clauses de la convention ;
- en cas d'évolution des règlements de publicités nationaux ou locaux, adapter à sa charge les caissons sans pouvoir revendiquer un bouleversement de l'économie du marché ;
- ne pas porter atteinte aux droits ou à l'image d'autrui.

ARTICLE 6 : obligations générales du prestataire

Le prestataire s'engagera à réserver à la Communauté d'Agglomération de Bastia, 8 semaines calendaires d'affichage (dont 6 préprogrammées) dont les périodicités seront précisées en annexe du présent cahier des charges (annexe 2) et révisées annuellement (avant le 31 janvier de l'année concernée) par la Communauté d'Agglomération de Bastia. Concernant les 2 semaines non datées, la CAB devra informer le prestataire de la programmation au moins 25 jours ouvrés avant le début de la campagne. Le prestataire assurera à ses frais la pose des affiches qui lui seront remises par la CAB

(livraison des affiches à l'adresse qui sera indiquée par le prestataire et ce au moins 5 jours ouvrables avant la campagne).

Le prestataire s'engagera également à :

- contracter une assurance notoirement solvable couvrant tous les risques liés à la mise en œuvre de la convention et à fournir annuellement à la Communauté d'Agglomération de Bastia, l'attestation d'assurance ;
- faire son affaire de toutes actions récursoires intentées contre la Communauté d'Agglomération de Bastia par des tiers, et des réclamations de toutes natures, directes et indirectes, auxquelles pourrait donner lieu l'exécution de la convention, afin que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération de Bastia ne puisse en aucun cas être mise en cause ;
- ne pas tenir la Communauté d'Agglomération de Bastia pour responsable d'un accident ou de la détérioration des caissons d'affichage publicitaire provoqué par un tiers et à engager à sa charge toute action qu'il estimerait nécessaire contre le responsable des dommages ;
- ne pas causer la moindre gêne en ce qui concerne l'exploitation du réseau des autobus ;
- ne pas commercialiser de dispositifs d'affichage publicitaire pour une période allant au-delà du terme de la convention, que ce soit par expiration normale ou pour toute autre cause ;
- ne pas céder ou sous-traiter, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits conférés par la convention ;
- remettre en état à ses frais, au terme de la convention, que ce soit par l'expiration normale ou pour tout autre cause, dans un délai maximum d'un mois après l'échéance, l'ensemble des caissons d'affichage publicitaire.

ARTICLE 7 : Redevance annuelle

Au titre de la convention, le prestataire s'engagera à payer à la Communauté d'Agglomération de Bastia une redevance annuelle d'un montant plancher de 10 000 € HT (dix mille euros hors taxes) sans variation possible en cas d'ajout ou de suppression de caissons.

Le montant de la redevance sera payé au concédant (Communauté d'Agglomération de Bastia) en deux versements semestriels dans les trente jours suivants la réception de la facture et du titre de recettes. Il sera inchangé durant toute la durée de la convention (années initiales, reconductions).

Le prestataire tiendra à disposition de la Communauté d'Agglomération de Bastia (CAB) toutes pièces justifiant de son chiffre d'affaires annuel réalisé dans le cadre de la convention.

ARTICLE 8 : Conditions d'exploitation

La Communauté d'Agglomération de Bastia, délégataire du service public des transports urbains de voyageurs, laissera libre accès au personnel du prestataire chargé de la pose des affiches publicitaires et de l'exécution de tous travaux utiles à la mise en œuvre de la convention.

ARTICLE 9 : Privation de jouissance partielle ou totale

Le prestataire ne pourra s'opposer à la suppression temporaire de la disponibilité de caissons d'affichage publicitaire rendue nécessaire par des interventions de maintenance ou demander à ce titre une modification des dispositions financières de la convention. La Communauté d'Agglomération de Bastia devra toutefois avertir le prestataire, au moins 30 jours ouvrés auparavant, de toute intervention s'inscrivant dans le cadre d'une maintenance prévisible et préciser la date prévisible de remise à disposition.

Le prestataire ne pourra s'opposer à la suppression définitive de la disponibilité de caissons d'affichage publicitaire rendue nécessaire par des remplacements ou par des modifications du réseau de bus. La Communauté d'Agglomération de Bastia devra toutefois avertir le prestataire, au moins 30 jours ouvrés auparavant, de tout remplacement ou suppression.

ARTICLE 10 : Propriété des dispositifs d'affichage publicitaire

Pendant toute la durée de la convention ainsi qu'au terme de cette dernière, qu'elle qu'en soit la cause, les caissons d'affichage publicitaire demeureront la propriété de la Communauté d'Agglomération de Bastia.

ARTICLE 11 : Frais et droits

Les frais et droits éventuels nés de l'exécution de la convention seront supportés par le prestataire qui s'y oblige.

ARTICLE 12 : Résiliation de plein droit de la convention

La convention pourra être résiliée avant le terme défini à l'article 2 des présentes dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'une des parties, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets ;
- pour des motifs d'intérêt général moyennant le respect d'un préavis de 1 mois ;

- par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois et à la condition que les transferts nécessaires à l'exercice de la compétence considérée aient bien été effectués.
- par l'une ou l'autre des parties par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et en respectant un délai de dénonciation de 3 mois.

Le prestataire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement de quelque nature, du fait de la résiliation de la convention pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 13 : Règlement des litiges

Tout différend qui naîtrait de l'exécution ou de l'interprétation de la convention devra faire l'objet d'une tentative de conciliation à l'amiable entre les parties. A défaut, les litiges de toutes natures seront du ressort du Tribunal Administratif de Bastia, ou de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

ARTICLE 14 : Critères d'attribution

Offre économiquement la plus avantageuse appréciée selon en fonction des critères suivants et leur pondération :

- Modèle économique proposé (montant de redevance annuelle proposée) : 70 %.
- Expérience et capacité à générer de la régie publicitaire (références du candidat) : 10%.
- Méthode mise en œuvre afin d'assurer la commercialisation et le suivi des espaces de ventes publicitaires le plus efficacement possible : 20%. Ce critère sera jugé à partir de la note méthodologique transmise.

Article 15 : Annexes

Les annexes font partie intégrante de la présente convention et les parties conviennent de leur conférer la même valeur juridique. Sont annexées au présent cahier des charges : **annexe 1 (liste et emplacement des caissons d'affichage publicitaire) ; annexe 2 : programmation 2019 de l'affichage réservé à la CAB.**